

# La Revue Canadienne

DU MONDE POLITIQUE, RELIGIEUX, LITTÉRAIRE, INDUSTRIEL, ET COMMERCIAL.

LOUIS. O. LE TOURNEUX, RÉDACTEUR EN CHEF.

Education.

Industrie

Progrès.

CONDITIONS D'ABONNEMENT (Payable d'avance)

Abonnement au Journal (semi-hebdomadaire) seul	4 00
Abonnement à l'Album Musical, Littéraire et Musical, seul	4 00
Aux deux publications réunies	8 00
Tout Instituteur s'abonnant et payant l'année entière, moitié prix quel qu'il soit	4 00

PRIX DES ANNONCES.  
 Six lignes et au-dessous, première insertion, 25 cts.  
 Dix lignes et au-dessous, première insertion, 35 cts.  
 Au-dessus par lignes.  
 Toute insertion subséquente, le quart du prix (A franchir les lettres.)

## PROFESSION MEDICALE.

### CORRESPONDANCE.

M. l'Éditeur,

Avant d'avoir lu l'article signé "Plusieurs de l'association des Médecins," je croyais avoir à répondre à des raisons en apparence plausibles, voire même à des sophismes adroitement menagés, pour justifier des démarches trop violentes, et non pas à de fausses représentations des faits et à des interprétations calomnieuses de mes sentiments, exprimées dans un langage passionné. Ces messieurs n'ont pas réfuté mes observations dont la majeure partie est demeurée sans réponse. C'est qu'il est facile de nier la vérité, mais qu'il faudrait des sophistes d'une autre trempe que celle de mes adversaires pour l'empêcher de se faire jour.

Mais que parlez-vous de honte, vous qui ne dédaignez pas de m'accuser de légitimer les abus du pouvoir, d'approuver les erreurs et les fautes des directeurs, lorsque mes opinions sont devant le public, et que vous ne pouvez méconnaître la droiture de mes intentions après que j'ai déclaré dans vos assemblées, que je marchais avec vous et que je serais le premier à me lever contre l'acte d'incorporation, s'il ne remplissait pas le but désiré une fois que la profession aurait exprimé formellement ses volontés et mis ainsi la dernière main à l'œuvre ! Elle revient de droit à vous qui, sans nul respect pour la vérité, croyez ainsi vous donner cortéance, et non à ceux qui défendent honnêtement et ouvertement les intérêts de tous, sans apporter dans des affaires toutes professionnelles, cet esprit de nationalité et ces vues égoïstes dont vos répliques font foi.

Que si j'eusse imité votre exemple, que j'eusse craint de signer mes écrits, on aurait pu suspecter la sincérité de mes motifs, mais en me nommant ne sait-on pas que je suis un des Directeurs qui faisiez partie du précédent bureau d'examineurs, et que si j'eusse préféré mes intérêts personnels au bien général, loin de travailler à amener un autre ordre de choses, je m'y serais opposé pour ne pas trouver l'avantage d'une charge durable contre un autre très problématique pour moi dans le temps et passagère. Une supposition qui serait plus naturelle de faire, parce qu'elle est plus conforme à la vanité dont tous les hommes ont une dose plus ou moins considérable, et qu'elle expliquerait assez bien la cause de votre opposition inopportune, c'est que vous êtes la quelques jeunes médecins n'ayant de confiance qu'en ce que vous faites, et vous croyez lésés de n'avoir pas été faits Directeurs dès votre apparition dans la carrière professionnelle. Car vous seuls avez suscité ces difficultés qui se seraient évanouies doucement sans votre précipitation.

Quoique vous vous enveloppez du manteau de l'anonymat, je crois reconnaître au début de votre fameuse pièce justificative, votre secrétaire correspondant qui, lors de l'assemblée du 15 septembre, fit tout manquer par son emportement en voulant enlever les mesures d'assaut à l'aide des clamateurs qui le secondaient et qui aujourd'hui embouche la trompette de guerre pour renverser ceux qui résistent à la force de son raisonnement. *Quos ego...*

Paragraphe 2d. Les "Plusieurs" médecins de l'association ? assurent n'avoir pas voulu imposer un bill à la profession. Si cela était, pourquoi n'auraient-ils pas attendu les changements qu'elle fera dans la constitution du collège au mois de mai prochain, comme ils le désiraient en demandant à son Excellence une seconde convocation ? pourquoi ont-ils cherché de toutes manières à faire goûter leurs vues aux Médecins des campagnes avant de faire sortir leur bill, et pourquoi ont-ils refusé d'entendre les conseils de prudence de ceux qui voulaient s'assurer si la Corporation pourrait fonctionner avec les avantages qu'elle promet et que ne peuvent contester les médecins de l'association ? Plusieurs d'entre eux, sachant qu'il n'y a encore rien de fait, puis que rien n'est encore sanctionné, désiraient attendre jusque-là ; et si ce parti n'a pas été pris, c'est qu'on a usé de ruse. Ne croyant pas qu'on déciderait dans une assemblée extraordinaire une question remise par motif à huit jours, c'est-à-dire, jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante, j'ai distribué moi-même plusieurs notices. Mais on avait oublié de notifier deux des membres de l'association, j'ai cru m'apercevoir qu'on en avait engagé quelques uns à ne pas assister ce soir-là. Ainsi on ne veut d'aucun accommodement, on se ménage l'intrigue pour triompher, on forfait aux règles des sociétés, on se montre injuste même envers ses amis, et l'on dit faire tout cela avec les meilleures intentions du monde, et l'on n'a pas voulu imposer un bill à la profession. Le croira qui voudra.

Paragraphe 3me. Les "plusieurs membres de l'association" me demandent si j'ose avancer que le nouveau bill est le même que le bill actuel. Vraiment, j'ai peine à le dire, car c'est peut-être un homme ou plusieurs hommes d'esprit qui parlent, mais cette question est si peu sensée qu'elle ne mérite pas de réponse directe. Votre nouveau bill, comparé à l'actuel,

qu'on ferait opérer libéralement et à l'avantage de tous, ressemblerait à un corps sans tête. Quoique vous fussiez, ni les dentistes ni les pharmaciens ne vous laisseront entrer en maîtres dans leur domaine et leur faire la loi. Quant au fond, en y retranchant ce que vous ne pourrez obtenir, votre bill ressemble à l'ancien ou au présent sans l'acte d'incorporation ; sauf la phraséologie qui, pour venir de vous, n'est ni plus intelligible ni plus élégante.

Paragraphe 4me. "D'après le même bill, tout candidat porteur d'un diplôme ou degré, aura droit sans examen ou certificat du bureau pour pratiquer, sans qu'il soit requis que ce diplôme ait été donné après un cours d'études, répondant à celui que nous exigeons pour les étudiants qui veulent se présenter au bureau." Cette supposition n'est pas conforme à la vérité. Les privilèges accordés par les souverains aux instituteurs de ce pays, ne sont pas au-dessus des lois existantes dans la province. Je citerai un fait à l'appui. En 1833, le docteur Logie se présenta devant le bureau provincial avec un diplôme du Collège McGill qu'on ne voulait pas reconnaître pour un diplôme *ad practicandum*, on exigea du Dr. Logie qu'il subit un examen, il s'y refusa, poursuivit le bureau, et ne gagna son procès qu'en prouvant qu'il avait reçu ses degrés après cinq années d'études, tel qu'ailleurs exigé par la loi. Ainsi au Collège McGill comme ailleurs, il faut avoir pris son diplôme au bout des quatre ans pour avoir droit au certificat de licence, et le Collège McGill n'a pas intention de faire autrement. "Il n'en est pas ainsi d'après le nouveau projet du bill de médecine l'élève devra avoir étudié quatre ans et avoir complété des cours une fois seulement pour être admis au bureau ; et celui qui sera porteur d'un diplôme ou degré, devra avoir étudié quatre ans et avoir complété des cours deux fois pour avoir droit au certificat du bureau sans examen." Ou vous prétendez qu'un cours de plus ou de moins est inutile, opinion que personne ne partagerait avec vous ; ou vous désirez qu'un médecin soit plus instruit avec un diplôme qu'avec une licence ; distinction envieuse et inadmissible pour des hommes qui ont entre leurs mains la vie de leurs semblables, ce n'est pas là à opposer barrière au charlatanisme. Le Dr. B. a donc été véridique en disant que le nouveau bill n'offrirait aucun avantage auquel n'ait pourvu le bill actuel. Mais il n'a pas dit toute la vérité puisqu'il n'a pas fait ressortir ce qu'il y aurait d'injurieux à la société, en établissant une classe inférieure de médecins. Enfin la preuve qu'il a démontré les avantages de la loi actuelle en la faisant fonctionner, (ajoutez régulièrement et d'une manière impartiale) c'est que vous vous êtes bien gardé d'essayer votre logique sur ce point.

Paragraphe 5me. En réfutant vos assertions fausses, le Dr. B. réfute celles de *Medicus*, et ceux qui ne démontrent rien et qui ne réfléchissent pas, sont ceux qui ont besoin d'aides pour classer leurs idées et rédiger leurs écrits.

Paragraphe 6me. En avançant une partie des torts portés contre les directeurs, le Dr. B. montre plus de franchise et d'honnêteté que vous, qui lui imputez d'approuver ce qui est mal comme ce qui est bien fait. Vous ne pensez pas que les choses seraient mieux si les places eussent été réparties plus également. Cependant vous vous êtes élevés bien fortement contre ces nominations que je n'approuve pas plus que vous, non plus que d'autres résolutions contre lesquelles je me suis prononcé dans le temps ; ce qui témoigne suffisamment qu'en tout ceci je ne demande que ce qui est juste. Et voici la justice telle que je l'ai toujours comprise avec la majorité de mes confrères ; que la profession médicale rejette, modifie, accepte ou ajoute aux règlements proposés par les directeurs qu'elle leur signifie ses volontés, que tous les médecins qui le désirent puissent entrer dans la corporation, ce qui doit être fait en mai prochain et ce que veulent aussi les directeurs. Que si après cela, elle ne fonctionne pas selon les vœux de la majorité, chose improbable pour ne pas dire impossible, qu'il n'y ait plus qu'une seule voix pour la renverser.

Paragraphe 7me. J'ai suffisamment repoussé la calomnie reproduite ici pour qu'elle retourne sur ses auteurs. Pour ce qui est d'une opposition consciencieuse à une majorité de un ou deux dans une assemblée de dix ou douze, pour retarder l'adoption de mesures trop hâtives, on conçoit qu'il n'y a que des gens ennemis de toute discrétion qui s'en offensent.

Paragraphe 8me. "Quelle présomption de supposer que la législature donnerait pouvoir à un corps quelconque de légiférer et de faire des lois à sa guise pour les besoins de la profession." D'après le bill actuel, la corporation peut proposer de nouveaux règlements dans le besoin qui seront sanctionnés par le gouverneur, si tel est le vœu de la profession.

Paragraphe 9me. Je n'ai jamais dit qu'un bureau quelconque représentât la profession, mais je soutiens que le corps actuel, agissant comme bureau d'examineurs, représente la profession.

Paragraphe 10me. "Plusieurs de l'association des Médecins" parlent ici de taxes énormes et se fatiguent le cerveau à faire un calcul absurde pour prouver un déficit au bout de trois

ans. On croirait qu'ils ont entrepris de ne rien avancer qui ne soit faux. En admettant avec ces Messieurs, £912 10 de revenus pour les trois premières années de la corporation, nous ne ferons pas de suppositions impossibles, mais nous envisagerons de quelle manière la profession désire que cet argent soit employé. Or elle stipulera en sorte que les Directeurs, au demeurant, ne recevront rien, parce qu'ils n'ont droit à rien ; et que ceux qui viendront des autres districts ou des campagnes, seront seulement remboursés de leurs dépenses nécessaires. Maintenant il est de la dernière irréflexion de supposer que vingt-un *tabecians* partiront de chez eux pour aller remplir le devoir d'examineur. A peine pourra-t-il en trouver cinq ou six des districts et trois ou quatre des campagnes, pour la raison qu'on n'abandonne pas ainsi sa clientèle sans la remettre à un confrère en qui est la confiance, et encore faut-il n'avoir pas de patients qui réclament dans le moment des soins très assidus. En allouant donc dix ou douze piastres pour un voyage de deux jours, de Montréal et des Trois-Rivières à Québec, ou de Québec et des Trois-Rivières à Montréal, cela ferait une somme de £18, plus à 6 louis pour les médecins des campagnes, £24 par semestre, £18 par année, c'est-à-dire moins que l'intérêt de l'argent ; et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, je ne sais pas que cela dit entrainer de nouveaux frais. Il est donc clair que le déficit n'existe que dans l'imagination de celui qui a fait ce calcul et qui semble s'appuyer plus sur des chiffres que sur le bon sens. Ça ne ferait pas dans le commerce.

Paragraphe 11e. Avant de prendre congé des "Plusieurs Médecins de l'Association," je dirai à mon confrère venu d'Europe, que, précisément parce qu'on ne connaît rien de la botanique du pays, il serait impossible de commencer par établir des jardins ; cela viendrait plus tard, et l'on trouverait en Canada des hommes capables d'avancer cette science, comme il s'en est trouvé pour la géologie. Ces établissements, dites vous, sont fondés et soutenus par les gouvernements dans tous les pays ; vous auriez du prendre des informations plus correctes quand vous étiez en Angleterre. D'ailleurs, qui vous a dit que le gouvernement ne viendrait pas en aide, en temps et lieu, pour des recherches et des établissements scientifiques ?

La seconde communication insérée dans la *Revue Canadienne* du 8 est aussi personnelle que la première. On m'impute d'avoir dit qu'une clause à propos des sages-femmes est inutile. Je connais trop les torts immenses qu'elles font à la société et aux médecins, surtout des campagnes, pour ne pas désirer qu'on y mette fin. J'ai dit qu'on pouvait obtenir cette amélioration dans le bill et toutes les autres désirables, sans renverser l'acte d'incorporation, avant de savoir s'il pourra fonctionner. S'il n'y a pas beaucoup de méchanceté, du moins il y a de la malveillance à attaquer ainsi le caractère d'un Médecin que l'on sait avoir sans cesse travaillé, selon ses forces, pour l'avancement et l'élevation de la profession.

Sans doute que les médecins de l'association répondent encore par des insinuations injustes, en estropiant mon langage, en altérant mes pensées, en m'attribuant des motifs contraires aux intérêts généraux, mais cet écrit leur donnera le démenti formel. J'abandonne à qui voudra de suivre ce système pour lequel j'affecte un souverain mépris.

J. G. BIBAUD, M. D.

9 février 1848.

## DEPECHE DE LORD GREY

SUR LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE.

Downing Street, 31 mars 1847.

Monsieur, — J'ai déjà accusé réception de votre dépêche du 2 février, contenant deux lettres qui vous ont été adressées par votre conseil exécutif et maintenant je me propose de vous communiquer les conclusions auxquelles je suis arrivé, après cette considération attentive que m'ont semblé mériter le mérite intrinsèque des vœux émis par vos conseillers ainsi que la source respectable dont émanent ces vœux.

En le faisant il sera bon que je réfère en même temps à la correspondance que vous avez eue avec M. Howe et ses amis lorsque vous avez pris en mains le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Après avoir comparé avec soin ces documents, remplis d'habileté, par lesquels les membres de votre conseil et leurs adversaires politiques ont exposé leurs vues respectives sur la manière dont le gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse devrait être conduit, j'en viens à la conclusion qu'il n'y a pas en réalité une aussi grande différence de principes, entre les partis en lutte, qu'il paraîtrait en exister au premier abord, et qu'il n'est peut-être pas impossible de crayonner un système d'administration pour l'avenir auquel tous les deux pourraient consentir, sans le moindre sacrifice de consistance de leur part.

D'un côté je trouve que les membres de votre conseil déclarent "qu'ils ne désirent nullement affaiblir la responsabilité du gouvernement provincial envers la législature," et je découvre, d'après la teneur générale de leurs lettres du 28 et du 30 janvier, qu'ils savent que dans l'état actuel des affaires et de l'opinion publique dans la Nouvelle-Ecosse, il est nécessaire que le gouverneur de la province, reçoive, pour l'administration des affaires, les conseils et l'assistance de ceux qui possèdent (*command*) la confiance de la législature, et plus particulièrement de cette législature qui représente directement le peuple.

D'un autre côté je puis à peine douter que les messieurs du parti opposé qui ont insisté d'une manière si vive sur la nécessité de ce qu'on appelle "le gouvernement responsable" admettent la justesse et l'importance de plusieurs des arguments dont on s'est servi pour montrer le danger et l'inconvénient de faire dépendre la tenure générale des emplois dans le service colonial, des fluctuations des luttes politiques dans l'assemblée. Je suis d'autant plus convaincu que les messieurs de l'opposition reconnaîtront la force de ces arguments, que j'observe dans les diverses lettres où ils ont exposé leurs vues, de fréquentes allusions directes ou par induction, à la coutume de ce pays comme celle qui fournit le meilleur modèle à suivre pour établir les règles d'après lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être administré.

Maintenant, il n'y a presque pas une seule partie du système de gouvernement dans ce pays que je regarde comme plus précieuse que celle qui, bien qu'elle ne soit pas mise en force par aucune loi écrite, tire son autorité de l'usage et de l'opinion publique, et fait dépendre de la bonne conduite la tenure de la majorité des charges du service public. Quoique, à l'exception de ceux qui occupent les emplois judiciaires les plus élevés, ou des emplois pour lesquels l'indépendance judiciaire a été regardée comme nécessaire, tout le corps des serviteurs publics du Royaume-Uni, tient ses charges nominativement durant le plaisir de la Couronne, en pratique toutes les fonctions, à l'exception du petit nombre d'entre elles qui sont considérées comme politiques, sont regardées comme indépendantes des changements de partis ; et même ceux qui y ont été appelés n'en sont jamais renvoyés on réalité que par suite d'incapacité ou de mauvaises conduites évidentes. Ainsi, de fait, quoique la tenure légale "durant bonne conduite" soit rare, on peut dire que la tenure durant bonne conduite, dans le sens populaire du mot, est la règle générale de notre service public. L'exception s'applique à ces hauts fonctionnaires publics qu'il est nécessaire d'investir d'un pouvoir discrétionnaire tel qu'il laisse réellement entre leurs mains la direction générale de la politique de l'empire dans tous ses divers départements. Un tel pouvoir doit être, avec un gouvernement représentatif, soumis constamment au contrôle du parlement, et n'est, par conséquent, administré que par les personnes qui de temps à autre jouissent de la confiance du parlement aussi bien que de la couronne. Ces chefs de départements ou ministres, et leurs subalternes immédiats qui sont obligés de les représenter ou de les appuyer dans le parlement, appartiennent presque invariablement à l'une ou à l'autre des chambres, et conservent leurs emplois aussi longtemps seulement qu'ils jouissent de la confiance du parlement.

Quoiqu'il ne soit pas sans quelques inconvénients, je regarde ce système comme possédant, dans son ensemble, de très grands avantages. C'est à cela qu'on doit voir les serviteurs publics de ce pays, comme corps, se faire remarquer par leur expérience et leur connaissance des affaires publiques, et se distinguer honorablement pour le zèle et l'intégrité avec lesquels ils remplissent leurs devoirs sans égards pour les passions des partis ; c'est à ce système que nous devons aussi de voir le pouvoir de l'Etat passer d'un parti à l'autre sans autre changement dans les employés publics que ceux qui remplissent les plus hautes charges ; les amitiés politiques ne sont pas portées en général aussi loin et n'agitent pas aussi profondément toute la société que dans les pays où règne une coutume différente. Ce système, touchant la tenure des emplois publics, qui a fonctionné si bien ici, semble par conséquent bien digne d'être imité dans les colonies de l'Amérique britannique ; et la petite population et les revenus peu considérables de la Nouvelle-Ecosse, aussi bien que l'état de la société me paraissent des raisons additionnelles pour s'abstenir, quant à ce qui regarde cette province, d'aller plus loin qu'il ne le faut absolument, sans abandonner le principe de la responsabilité de l'exécutif, en faisant dépendre la tenure des emplois dans le service public du résultat des luttes des partis.

Il est nécessaire sans doute, pour conserver l'harmonie entre le gouvernement exécutif et la législature, que la direction de la politique intérieure de la colonie soit confiée à ceux qui jouissent de la confiance du parlement provincial ; mais il est de la plus grande importance de ne pas pousser la coutume de changer les officiers publics plus loin qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre ce but, de peur que l'administration des affaires publiques ne soient déranguées par la surexcitation de l'esprit de parti, et que l'on n'expose par là le gouvernement à des changements perpétuels et à l'incertitude.

L'application pratique de ces vues prêtres, je le sais, à des différences considérables d'opinion. Dans cette question, comme dans toutes celles de classification, des circonstances diverses et les différentes manières de voir des hommes publics donneront lieu à des discussions et quelquefois à des changements touchant des charges particulières. Votre expérience de ce qui se passe et de ce qui s'est passé dans la mère-patrie, vous suggérera les cas dans lesquels la question a été soulevée pour savoir si tel emploi doit être un emploi parlementaire, et quelques autres divers emplois ont été sans hésitation transférés d'une classe dans une autre.

La question du nombre d'officiers publics, qui dans la Nouvelle-Ecosse doivent être considérés comme politiques, doit être décidée d'après les principes généraux que j'ai déjà posés, et d'après diverses considérations décollant des exigences particulières du service public, des finances et de l'état social de la colonie. L'objet pratique du gouvernement responsable serait rempli par l'amovibilité d'un seul officier public, pourvu que par son entremise l'opinion publique pût influencer l'administration des affaires. Sans approuver entièrement l'estime trop modeste des ressources de la province que votre conseil actuel a présentée, j'admets que l'exiguité de la communauté, son défaut de richesses, et le manque d'une classe possédant des loisirs et des revenus indépendants, l'empêchent de jouer, pour le moment, d'une division très parfaite des emplois publics.

Les sociétés pauvres et peu nombreuses doivent se contenter de voir leur ouvrage fait à bon marché et d'une manière quelque peu imparfaite. Parmi les membres actuels de votre conseil, le procureur-général et le secrétaire provincial, auxquels on pourrait peut-être ajouter le solliciteur-général, me paraissent suffisants pour constituer les conseillers responsables du gouverneur. Ceux qui remplissent ces charges devraient les regarder dès-à-présent comme sujettes à l'amovibilité politique ; et pour arriver à ce but, le secrétaire provincial devrait être prêt, dans le cas d'un changement, à séparer de sa charge celle du secrétaire du conseil qui devrait être, pour toutes sortes de raisons, considérée comme plus permanente.

Il est possible que, dans le cas où un changement deviendrait nécessaire par le cours des événements dans le parlement provincial, le parti qui arriverait au pouvoir pourrait insister sur une augmentation dans le nombre d'emplois politiques en ajoutant à la liste de ceux qui doivent être considérés comme tels. Dans le cas où cette question s'éleverait, je dois laisser à votre discernement de décider sur une telle demande d'après les diverses circonstances locales et temporaires que je ne suis pas maintenant en état d'apprécier.

Je ne trouverais aucun inconvénient à augmenter tant soit peu le nombre des emplois publics (par exemple en nommant un secrétaire des finances et un chef responsable des départements des terres et des travaux publics) si la dépense, sans injustice à ceux qui sont maintenant dans des emplois publics, n'en devait pas dépasser les forces du revenu provincial. Mais j'ai confiance que vous emploierez votre influence à résister à cette disposition que montre souvent un parti qui arrive au pouvoir, de prodigier à ses amis les différents emplois d'émolements, sans considérer suffisamment les embarras qu'elle crée au service public. Et je dois en justice, d'après ce que j'ai vu de la conduite des principaux champions du gouvernement responsable dans la Nouvelle-Ecosse, exprimer ma confiance dans leur esprit public et leur saine appréciation de la position et de l'intérêt de leur pays, comme dans la sauve-garde la plus efficace contre tout abus de pouvoir.

Il y a une autre sauve-garde que vis-à-vis même des membres les moins importants de l'un ou l'autre parti, vous trouverez suffisante pour protéger les intérêts publics contre une disposition trop grande à placer inutilement des emplois tenus jusqu'ici en pratique "durant bonne conduite" dans une position plus précaire. Quelque désireux que soit le peuple de la Nouvelle-Ecosse d'établir le gouvernement responsable, il ne voudrait pas, j'en suis assuré, effectuer des réformes, quelque justes et quel que nécessaires qu'elles puissent être, au prix d'une injustice envers les personnes. Maintenant, lorsque des personnes sont entrées dans le service public, avec la croyance, sanctionnée par la coutume, qu'elles ont obtenu la tenure de leurs charges, "durant bonne conduite," il serait très injuste de changer cette tenure en une de dépendance à la majorité parlementaire, sans leur donner une compensation pour la perte de leur revenu officiel. Je crois que la considération qu'on ne pourrait imprudemment employer un placé quelconque, sans donner une pension suffisante à celui qui l'occuperait, serait un empêchement suffisant contre toute disposition à faire dépasser à un gouvernement de parti sa juste limite.

Cette condition doit avoir lieu dans le déplacement de ces officiers publics qui ont manqué des sièges dans votre conseil exécutif, ex-